

GE_GERICHTE ACPR/781/2020 vom 20. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_781_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/781/2020 du 20 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/781/2020 del 20 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. c) et émaner du Ministère public, partie au procès (art. 104 al. 1 let. c CPP), qui a qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP).

E. 2

Dans sa réponse au recours, le prévenu ne conteste pas les charges, ce dont le Ministère public ne disconvient pas. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir, étant précisé que les mobiles du prévenu n'ont pas à être examinés ici.

E. 3

Le Ministère public reproche au premier juge d'avoir considéré que les mesures de substitution ordonnées pouvaient pallier le risque de collusion. Le TMC, qui a retenu l'existence d'un risque de collusion concret et important, sous la forme de pressions sur des personnes vulnérables, a ordonné, sans aucune motivation, l'interdiction de prendre contact avec les personnes déjà entendues par le

- 7/8 - P/14310/2019 Ministère public ainsi qu'avec toutes personnes pour lesquelles le prévenu serait intervenu dans le cadre de l'obtention d'un document en lien avec la LEI. L'interdiction de contacter des personnes déjà entendues apparaît sans grande portée et celle visant les bénéficiaires de la procédure PAPYRUS trop limitée. En effet, il convient de relever que les infractions concernent également de fausses affiliations auprès de l'OCAS, des mariages blancs et des faux documents destinés à l'obtention d'avantages divers tels que l'attribution d'appartements. L'argument du prévenu selon lequel il avait en substance reconnu les faits et que sa situation ne serait ainsi pas différente avec un ou deux cas supplémentaires, est loin de correspondre à la situation que la Chambre de céans, en l'état, constate. Le Ministère public a chargé la police d'enquêter sur près de 90 personnes supplémentaires et il n'est pas possible en l'état des investigations de déterminer les personnes que le prévenu serait interdit de contacter. En outre, vu le nombre potentiel de ses clients, il est illusoire de penser que le contrôle serait efficace et ne le serait, en toute hypothèse, qu'a posteriori. Les infractions reprochées portent atteinte à l'Etat, à son modèle, son économie et à sa crédibilité. Si le prévenu est détenu depuis janvier 2020, force est de constater que le Ministère public instruit à un rythme soutenu, ce qui n'est pas contesté. L'intimé est soupçonné d'avoir développé un "business model" à grande échelle sur plusieurs années, dont la rentabilité vraisemblable n'est pas encore détaillée dans la procédure, faisant bénéficier des personnes en situation irrégulière, donc vulnérables à la pression sous quelque forme que ce soit. Le risque de collusion apparaît ainsi, à ce stade de la procédure, beaucoup trop important au regard des besoins de l'instruction, et que le

recourant a déjà concrètement mis en danger le bon déroulement de l'enquête en faisant disparaître des documents peu avant son arrestation. Aucune autre mesure de substitution n'est propre à le pallier.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). * * *

- 8/8 - P/14310/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.